



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2012-DLP/BUPE- 559 du 30 NOV. 2012

mettant en demeure la société CEDILOR à AMNEVILLE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2002

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société CEDILOR à exploiter sur la commune de MALANCOURT-la-MONTAGNE (commune d'AMNEVILLE) des installations de traitement et de valorisation des déchets industriels et assimilés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 novembre 2012 ;

Considérant que l'article I.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé mentionne que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant notamment que le dossier de demande d'autorisation mentionne que le poste d'aspiration de l'atelier de déconditionnement est équipé d'un traitement aval ;

Considérant qu'aucun moyen de traitement des effluents gazeux captés dans le local de déconditionnement n'a été constaté le jour de la visite du 02 octobre 2012 ;

Considérant notamment que le dossier mentionne que « *les zones d'émission d'odeurs ont été équipées de systèmes de captation par aspiration et les émanations envoyées vers le four d'oxydation thermique (850°C)* », « *les 4 bacs de dépotage ont reçu chacun une hotte d'aspiration et les gaz envoyés vers le four* », « *le flux maximal de COT à la cheminée d'évapo-oxydation est de 0,09 kg/h (10 mg/Nm³)* » ;

Considérant que les effluents gazeux captés ne sont pas envoyés vers le four d'oxydation thermique mais vers 2 bio-filtres à écorces ;

Considérant qu'aucune demande de modification des installations n'a été adressée au Préfet conformément à l'article R512-33 du code de l'Environnement ;

Considérant que, sur la base des résultats des mesures réalisées en juin 2012, les rejets des bio-filtres à écorces sont supérieurs au flux de 0,09 kg/h annoncé dans le dossier ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article I.4 ont été enfreintes ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsque l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas les dispositions qui lui sont imposées, le Préfet met en demeure ce dernier de les respecter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Société CEDILOR est mise en demeure, pour son site situé Bois Coulange à MALANCOURT – LA – MONTAGNE (57360 AMNEVILLE), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 dans les délais précisés ci-dessous :

Article I.4 : **6 mois.**

Présentation des solutions techniques retenues : **3 mois.**

Ces délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MALANCOURT LA MONTAGNE (AMNEVILLE) où est implantée la société.

METZ, le 30 NOV. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY